



Document de travail pour la 31<sup>e</sup> Session d'études de l'Institut International des Civilisations Différentes - Bruxelles, 17-20 sept. 1958.  
(Epreuve non corrigée)

## Le rôle de la femme dans le développement de Haïti

par Fortuna GUERY

Ancienne inspectrice générale à l'Education nationale de Haïti

### Régime matrimonial, successoral, législation du travail féminin.

En Haïti, le régime de la communauté était, jusqu'à ces dernières vingt années, le seul en honneur; rarement quelque conjoint présentait un contrat en séparation de biens, généralement mal accueilli.

Dans l'ensemble des ménages, la femme de condition moyenne vivait dans son intérieur pour assurer le confort à peu de frais de son mari, de ses enfants, dans des conditions souvent abrutissantes.


Les générations montantes choisirent peu à peu entre ces travaux domestiques et les moyens de contribuer aux dépenses en louant leurs services dans les emplois et professions ou les postes de l'administration publique. La couture, la mode, gardée à la femme dans sa maison et la carrière de l'enseignement public l'entraînaient seule hors de son foyer. Maintenant, la plupart des femmes travaillent au dehors et gagnent souvent assez pour réaliser des économies et entreprendre des transactions.

Le législateur a considéré le cas de la femme travailleuse commune en biens, afin de lui garantir le bénéfice du fruit de son travail:

Décret loi Lescot du 11 janvier 1944.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous tous les régimes, la femme qui pratique une industrie, exerce une profession ou loue ses services dans l'administration a, sur la portion de son salaire ou du revenu de son travail non affectée à sa part contributive aux charges du ménage, le droit d'en faire le dépôt à son crédit personnel ou de l'employer en valeurs mobilières.

Elle peut en faire emploi en acquisition de valeurs immobilières. Dans ce cas, mention sera faite dans l'acte d'acquisition de la provenance des valeurs.



Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

Art. 5. — S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle reprendra ses biens réservés, francs et quittes de toutes dettes autres que celles contractées dans l'intérêt du ménage et dont ils étaient antérieurement le gage.

Cette même faculté de renonciation à la communauté, au prédécès de la femme, appartiendra, sous la même réserve faite ci-dessus, à ses héritiers en ligne directe.

Art. 6. — La contribution aux charges du ménage de la femme mariée qui bénéficie des avantages que lui confère l'article 1<sup>er</sup> ne peut être, en aucun cas, au-dessus du tiers, ni excéder les deux tiers du montant du salaire.

Art. 8. — Les appointements, salaires ou revenus de la femme mariée, provenant de l'exercice d'un emploi ou d'une fonction distincte de celle de son mari, sont insaisissables et incessibles dans la proportion des deux tiers de leur montant. Ils sont saisissables dans la proportion du quart et cessibles dans la proportion du douzième.

Code civil, Art. 130. — Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs, la mère en aura la surveillance et exercera la tutelle et la puissance paternelle.

La femme, commune en biens, hérite de la moitié des biens de la Communauté, l'autre moitié revient à ses enfants, quand elle en a, et dans le cas contraire à la famille de son mari.

La femme, veuve d'un fonctionnaire, hérite de la moitié de la pension de celui-ci.

La pension de la femme, fonctionnaire, est réversible sur ses enfants jusqu'à leur majorité. Loi Dumarsais Estimé, juillet 1948.

*Loi Dumarsais Estimé, 9 octobre 1946.*

Cette loi crée au département du Travail, un organisme technique et administratif, dénommé Bureau du Travail, muni d'une section de la femme.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout mineur, des deux sexes, de moins de dix-huit ans, devra obtenir préalablement à son entrée en emploi dans un établissement agricole, industriel ou commercial un certificat ou permis d'emploi délivré sans frais par le Bureau du Travail.



*Loi Dumarsais Estimé, 17 décembre 1947.*

Art. 21 — A travail égal et dans des conditions identiques correspondra un salaire ou un traitement égal, sans considération de personne, de race ou de sexe.

*Loi Dumarsais Estimé, 19 décembre 1947.*

Art. 2. — Tout travailleur, ouvrier ou employé des deux sexes engagé à l'heure, à la tâche, à la pièce, doit recevoir, au minimum, un salaire de G. 3,50 par jour. (Auparavant, ce salaire était d'une Gourde).

Art. 9. — Les employeurs haïtiens ou étrangers, particuliers ou sociétés, qui entretiennent un nombre d'employés ou d'ouvriers dépassant le chiffre 100, sont tenus d'avoir un dispensaire desservi par un médecin haïtien capable d'offrir aux victimes d'accidents les premiers soins médicaux. Hors des villes, le médecin de la compagnie sera en permanence aux heures de travail.

*Loi Dumarsais Estimé, 5 mai 1948.*

Art. 3. — Durant la période d'allaitement, la femme aura droit à deux repos par jour, d'une demi-heure au moins chacun.

Art. 11. — Trois semaines avant la date prévue de son accouchement, la femme doit cesser tout travail. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement.

Ce congé sera compté et payé comme congé-maladie, après une année de service.

### **Législation pénale et pénitentiaire.**

En principe, la législation haïtienne ne tient pas compte du sexe de l'inculpé quant à l'application des sanctions pénales. Néanmoins, dans certains cas, l'adultère par exemple, la femme est plus sévèrement punie que l'homme.

Le Code pénal prévoit que la femme peut être convaincue d'adultère par le seul fait d'avoir entretenu des relations avec un concubin et en quelque lieu que ce soit. La peine prévue contre elle est l'emprisonnement de 3 mois au moins, de 2 ans au plus.

En outre, le mari peut arrêter les effets de la condamnation contre sa femme adultère en consentant à la reprendre, art. 285 et suivants du Code pénal.

L'administration des prisons et le contrôle des prisonniers relèvent de l'armée d'Haïti.

Les condamnés reçoivent une éducation professionnelle pouvant leur permettre de gagner leur vie à leur libération.

Les hommes sont séparés des femmes.

Les femmes en réclusion ne seront employées qu'aux travaux exécutés dans l'enceinte de la prison. (Renseignements obtenus au Département de la Justice par lettre datée du 30 août 1949, signée du Secrétaire d'Etat Louis Raymond).

Rien n'a changé depuis.

Des efforts sont constamment faits pour améliorer la situation féminine. Au département de la Justice, à l'occasion des procès; à l'ouverture des tribunaux, le thème du propos du ministère public est presque chaque année la cause féminine. Le membre du Conseil militaire de Gouvernement chargé du Ministère de la Justice, a en octobre dernier, exalté l'attitude de la femme au cours des derniers événements politiques et dans l'usage nouveau de ses droits politiques au cours des dernières élections. Il a conclu son plaidoyer en proposant à la prochaine assemblée constituante d'envisager l'égalité civile. Je me suis servi de ces termes pour adresser dans ce sens une supplique aux Constituants.

Les membres du Corps législatif ont toujours montré la meilleure bonne volonté pour examiner les propositions faites au nom de la femme et leur donner une suite heureuse.

Les différentes branches de l'administration publique font de plus en plus appel aux services des femmes. C'est un brevet de confiance et, si les fonctions importantes sont la plupart du temps occupées par les hommes, le nombre de fonctionnaires du beau sexe gagne de jour en jour en importance et ne cesse d'inspirer des craintes aux éléments masculins. Et la quantité menace d'égaliser la qualité.

Les conventions internationales présentées à la signature, soit par les organismes interaméricains ou par les Nations Unies, quand elles ne sont pas ratifiées par notre pays, représentent une source féconde d'inspiration. Les conférences de Bogota, 1948, la Convention du BIT sur le travail des femmes, la Convention sur les droits politiques de la femme (Nation Unies 1953) pour ne citer que celles-là, ont pesé sur bien des décisions prises en faveur de la femme. Il convient de signaler les démarches de la Ligue féminine d'Action sociale haïtienne.

L'auteur de ce rapport adresse, à chacun de ses retours de mission, ses résultats d'écoute et ses interventions tant à la Commission intera-

méricaine des femmes qu'à la Commission de la femme, avec recommandations et injonctions (Archives de l'Etat).

### Aspect social.

S'il se compte plus d'intellectuels du sexe masculin, c'est parce que longtemps la femme n'a pu franchir les bornes de la maison familiale. Non que les femmes soient restées indifférentes à la culture, mais elles répugnaient à étaler leur savoir; elles ne recherchaient pas les titres, les grades. Il leur était d'ailleurs difficile de les obtenir car l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, quoique non interdits aux femmes, ne comptaient dans leurs cadres que des éléments mâles.

Il y a 25 ans, deux ou trois familles permirent à leurs jeunes filles de s'inscrire dans les lycées. Ce mouvement eut un effet si favorable qu'il provoqua la création, à Port-au-Prince, d'une école secondaire féminine. On utilisa pour cela le personnel enseignant et les élèves de troisième année de l'Ecole normale primaire d'institutrices. Les résultats aux futurs examens de rhétorique furent aussi inattendus que magnifiques. Les écoles congréganistes de filles orientèrent leur enseignement vers le baccalauréat. Les éléments féminins réussirent avec distinction dans les compétitions finales, tant au baccalauréat que des Faculté ou de l'Ecole normale supérieure. Toujours moins nombreuses, elles se distinguent par leur intelligence déliée, leur ardeur au travail, leur conscience de l'éthique professionnelle. Si les avocates ne plaident pas, leurs services sont très appréciés dans les cabinets des grands avocats et juristes auxquels les familles conservent leur confiance. Le génie n'attire pas les femmes. La médecine, par contre, sollicite leur sens de se pencher sur la misère humaine et leur propension à rechercher les causes de la souffrance, à la déceler souvent, à la guérir. Nos femmes médecins se spécialisent surtout dans la gynécologie, la pédiatrie, l'art dentaire, avec leurs aides pharmaciennes et infirmières. Elles sont très appréciées. Les maris et les pères sont heureux de voir leurs épouses et les mères de famille recourir à leurs soins.

Du progrès technique, Haïti connaît les théories et non pas les avantages et les réalisations. Donc, loin d'en profiter, elle en est une sorte de victime. Une minorité disposant des moyens financiers en jouit pourtant, mais les classes moyenne et inférieure n'en ont pas les possibilités. Ainsi, les affranchis présents en France vers 1789

avaient transporté clandestinement à St-Domingue (Colonie française, Haïti depuis 1804) le contenu de la Déclaration des Droits de l'Homme et prétendaient en exploiter le bénéfice en écartant les esclaves dont ils tiraient leur aisance. Pourtant, Toussaint Louverture devait réaliser pour ses frères la plus grande révolution de l'humanité : l'abolition de l'esclavage. Ainsi, la classe moyenne, entraînant la classe inférieure, arrivera à faire rendre aux idées leur substance vitale, l'amélioration de la matière. Elle y est arrivée en silence, au point de vue des droits civils et politiques nouvellement inscrits dans la Constitution, grâce à ses efforts constants, silencieux, mais si constructifs.

Quand une femme est obligée d'aller travailler hors de sa maison pour contribuer aux dépenses, elle devrait compter sur une distribution normale de l'eau, de l'électricité, sur un personnel domestique compétent, sur des organisations auxiliaires comme crèches, garderies, jardins d'enfants, foyers, cafeterias, hopitaux, maternités, autant de nécessités placées au-dessus de ses ressources. Elle doit fournir son travail extérieur et faire face aussi à ses obligations intérieures. Tout prévoir avant de sortir, tout revoir en rentrant. Comment peut-elle fréquenter les universités pour acquérir des titres ? Elle ne peut que continuer à s'instruire, en prenant sur ses nuits le plus souvent, car il faut former ses enfants, il faut éduquer sa sœur de la masse populaire qu'elle emploie comme domestique, blanchisseuse, fournisseuse de provisions, qu'elle soutient, protège, encourage par l'exemple, la parole et l'action. Elle l'instruit, l'éduque, la dirige vers les hôpitaux, maternités, dispensaires gratuits de l'Etat. Elle cherche à la débarrasser des fausses croyances traditionnelles. Elle lui apprend à élever ses enfants, en faisant état des origines communes du peuple haïtien, en lui insufflant des aspirations et en les entretenant. La femme est d'abord mère. Quand on lui dit que l'enfant c'est l'avenir et que l'avenir porte en soi des possibilités imprévisibles, cette idée galvanise son courage. Elle veut pour sa progéniture des voies montantes, des horizons larges et appréhende sans cesse de le voir descendre les échelons de la société qu'elle gravit si péniblement. Des loisirs. En a-t-elle ? Puisqu'il est vrai que tout changement d'exercice est un repos, l'accomplissement d'un devoir la change, la récompense, de celui du devoir précédent. Sa plus grande récompense est la satisfaction intime d'avoir tout essayé et de voir germer, même pour les autres, le grain qu'elle a semé dans la peine et souvent la déception, recommençant quand même.

Depuis décembre 1957, la Constitution proclame l'égalité des droits politiques et civils entre les citoyens haïtiens des deux sexes. A travers

les âges de notre histoire, la femme haïtienne s'est toujours tenue à hauteur de sa mission d'éducatrice de la famille, cellule de la nation, par la dignité et le courage qu'elle a montrés devant les événements politiques qui bouleversent notre pays, par la place qu'elle a tout de suite acquise aux premiers rangs quand elle s'est décidée à fréquenter les Ecoles secondaires et les Facultés, par l'intelligence et la sagesse mise à user de ses droits et à remplir ses devoirs, par la compétence et l'honnêteté qu'elle a apportée à assurer, dans les rares occasions offertes, les hautes fonctions publiques. Trop souvent, ces fonctions sont accordées par faveur à une parente, à une amie. Néanmoins, ce sont des occasions d'éveil de la vindicte publique qui portent à apprécier mieux encore les éléments méritants. Une tendance s'accroît : les filles jugent leur mère comme des héroïnes méconnues et sacrifiées. Elles jouissent du fruit de leurs luttes, écartent les obstacles, brûlent les étapes, sacrifient parfois les vertus qui auréolaient leurs aînées. Aujourd'hui, surtout, que le but est atteint, elles se sentent libres d'emboîter le pas à leurs contemporaines des pays évolués et armés dans ce sens, dont s'inspire la minorité de la pseudo élite de notre société.

L'attitude de la femme de la classe moyenne, en majeure partie, a été réservée envers les associations féminines. Cela se comprend, elle a trop à faire.

Dans la classe moyenne on trouve toute les gammes de éducés du métissage.

La paysanne est de couleur noire, la plupart du temps. C'est une force vive de la nation. Elle peine, plante, cultive, vend des produits à la ville, assure les travaux du ménage, gâte son mari comme un fils, le considère aussi comme un suzerain. Elle porte le traditionnel « caraco gros bleu », couleur de nos monts, que serre à la taille le madras ou le foulard qui lui sert de coiffure; aux pieds : des sandales. Ce costume tend à disparaître. Elle adopte, de plus en plus, la robe d'inspiration européenne ou américaine des dames de la ville ou des touristes des hôtels qu'elle admire en vendant ses œufs, ses salades, fruits, légumes, fleurs. Ces nouvelles robes dessinent sa taille élancée et mettent en valeur son port altier.

Elle ne recourt presque plus aux soins du devin ou du rebouteux, pour consulter le docteur, suivre les conseils ou demander les soins de l'infirmière visiteuse. Le pian, la malaria, les vers intestinaux qui ravageaient les populations ont déserté la campagne, grâce à la clinique

rurale. Les agents de l'Organisation Mondiale de la Santé, la Croix-Rouge, le Scisp (1) ont beaucoup aidé.

Les coopératives ont commencé un travail sérieux dans plusieurs régions sous la direction des experts des Nations Unies.

Le Schaer (2) et l'Unesco veillent à inculquer l'éducation de base.

La bourgeoisie se compose, à l'encontre de la classe paysanne, de personnes au teint clair. La femme de cette classe jouit d'une situation qui lui permet de se payer tout le confort moderne d'une maison : tout à l'égoût, eau chaude, eau froide, beaux jardins, air conditionné, machine à laver, à sécher, cuisine, réfrigérateur, aspirateur et tout ce que l'électricité dispense. Elle a sa voiture personnelle, qu'elle conduit elle-même, pour transporter famille et amis à l'école, à la promenade, au travail. Elle est élégante, s'habille en Europe ou à la 5<sup>me</sup> avenue de New York. Elle travaille dans l'entreprise de sa famille, dans l'Etat ou même dans les grands magasins pour se payer son superflu quand tant d'autres sont privées de cet emploi qui représente leur nécessaire.

Néanmoins, cette femme s'attribue le monopole des Œuvres de bienfaisance, elle fait l'aumône, elle distribue des secours aux hôpitaux et maternités publiques, elle organise des ventes de charité. Elle va porter des gâteries, à certaines époques, aux prisonniers et aux fous des asiles.

Le plus important est son travail moral. Le groupement féministe est issu d'elle. Elle s'est adjointe beaucoup d'éléments de la classe moyenne compétente décidés, avides de profiter des dispositions « évolutionnaires ». Elle a mené bataille avec énergie, sous le vocable « Ligue Féminine d'Action Sociale ». Malheureusement, le plus grand nombre des femmes haïtiennes n'avait pas les loisirs de suivre toutes leurs évolutions.

C'est pourtant l'ensemble des femmes qui en a imposé par son sens des intérêts immédiats de la nation, par les vertus civiques montrées tout au long de notre histoire, si fertile en événements, par la constance et la conscience dans l'effort pour arriver à élever le statut moral de leur famille, par la droiture et la rectitude, la compétence apportées à remplir les fonctions publiques quelle que soit leur importance.

Une loi, édictée en 1944, avait, dans ses articles 16 et 17 accordé à

(1) Service coopératif interaméricain de santé publique.

(2) Service coopératif haïtiano-américain d'éducation rurale.



la femme âgée de 30 ans le droit d'être député et d'être sénateur. Elle était éligible, mais non électrice. Cette loi resta inopérante.

La Constitution de 1950, dans son article 4, disait : « Le droit de vote, pour la femme, ne s'exercera, à titre transitoire, que pour l'électorat et l'éligibilité aux fonctions municipales. La loi devra assurer le plein et entier exercice de tous les droits politiques à la femme dans un délai qui ne pourra excéder trois ans après les prochaines élections municipales générales ».

Ces élections eurent lieu en 1955, trois femmes furent élues maires et 4 assesseurs.

En janvier 1957, dans le délai prescrit « le plein et entier exercice des droits politiques » fut accordé à la femme. Elle alla aux urnes le 22 septembre 1957 voter pour élire le Chef de l'Etat, les sénateurs et les députés. Peu de femmes s'abstinrent d'user de ce nouveau droit. L'enthousiasme et la tenue civique des femmes en imposa à tous et l'effet de cette admiration s'inscrivit dans l'article 9 de la Constitution de décembre 1957. Tous les Haïtiens âgés de 21 ans accomplis, de l'un et l'autre sexe, exercent leurs droits politiques et civils s'ils réunissent les conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Fundação Cuidar o Futuro

